



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 4 Avril 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-014738

FMP Transport
350 rue du Bois Guyot
77350 Le Mée sur Seine

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-1091 du 15 février 2018
Transport routier de substances radioactives

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
[4] Guide de l'ASN n° 29 sur la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu, de manière inopinée, le 15 février 2018, lors du transfert de colis entre le véhicule de votre société FMP Transport et celui de l'entreprise Deret Transporteur, sur le site de celle-ci situé à Saran (45), sur le thème du transport routier de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur la conformité des dispositions prises lors d'un transport routier de produits radiopharmaceutiques.

Sur le terrain, les inspecteurs ont examiné les conditions de transfert des colis entre le véhicule de votre société FMP Transport et celui de l'entreprise Deret Transporteur.

Les inspecteurs ont examiné la conformité de votre véhicule (notamment le placardage, la signalisation, le lot de bord et le dispositif d'arrimage), le certificat classe 7 du chauffeur, le port de la dosimétrie par le chauffeur ainsi que les documents de bord. Ils ont également interrogé le chauffeur sur le suivi médical.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont relevé des écarts, notamment l'absence de suivi médical réglementaire pour un chauffeur de la classe 7 et la présence de plaques orange non réglementaires.

Ces points sensibles et les axes d'amélioration font l'objet des demandes suivantes.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail, les dispositions pour la prévention à l'exposition des rayonnements ionisants, s'appliquent à tout travailleur non salarié, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition.

Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, les travailleurs non-salariés prennent les dispositions nécessaires pour bénéficier d'un suivi médical adapté.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4454-10 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont applicables.

Le guide de l'ASN n° 29 [4] précise que le classement des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, en catégorie A ou B, ne concerne que les travailleurs qui entrent en zone réglementée (zone surveillée ou zone contrôlée ou zone d'opération identifiée autour d'une source de rayonnements ionisants). Lorsqu'ils entrent dans de telles zones, les travailleurs sont classés :

- en catégorie A s'ils sont susceptibles de recevoir une dose efficace annuelle supérieure à 6 mSv sur douze mois consécutifs (ou une dose équivalente annuelle aux organes supérieure à 3 dixièmes des limites rappelées dans le tableau du chapitre 3.4.4) ;
- en catégorie B, s'ils sont susceptibles de recevoir une dose efficace annuelle supérieure à 1 mSv et inférieure à 6 mSv/an sur douze mois consécutifs (ou une dose équivalente annuelle aux organes supérieure aux limites pour le public).

Les travailleurs intervenant lors des opérations de transport de substances radioactives sont classés en fonction de l'évaluation de la dose susceptible d'être reçue lorsqu'ils entrent en zone réglementée. Le cas échéant, le suivi radiologique mis en place s'étend également aux opérations de transport se déroulant hors des zones réglementées.

Les travailleurs intervenant lors des opérations de transport font l'objet d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé, dit « SIR » (articles R. 4624-22 et suivants du code du travail), s'ils sont classés en catégorie A ou B.

Le SIR comprend un examen médical d'aptitude, effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. La fréquence du SIR est annuelle pour les travailleurs classés en catégorie A (article R. 4451-84 du code du travail), elle est déterminée par le médecin pour ceux classés en catégorie

B sans dépasser quatre ans, et ponctuée d'une visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les travailleurs classés doivent faire l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition, par un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition (article R. 4451-62 du code du travail) et un suivi médical (articles R. 4451-82 et suivants et articles R. 4624-22 et suivants du code du travail).

Pour les travailleurs non classés, seule la visite d'information et de prévention dite « VIP » (articles R. 4624-10 à R. 4624-21 du code du travail) s'applique.

Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur du véhicule transportant des substances radioactives portait un dosimètre passif. Il a indiqué aux inspecteurs entrer en zones réglementées, ne pas connaître son classement, ne pas bénéficier d'un suivi médical individualisé et réalisé par un médecin du travail selon la périodicité réglementaire et ne pas disposer d'une fiche d'aptitude et d'une carte de suivi médical.

Demande A1 : Je vous demande de préciser le classement retenu pour le chauffeur et de justifier ce classement, ainsi que des modalités de suivi médical et dosimétrique retenues.

Demande A2 : Je vous demande de me transmettre votre programme de protection radiologique (PPR) qui précise notamment les évaluations de doses reçues par le chauffeur et les dispositions retenues en matière d'optimisation de leurs expositions aux rayonnements ionisants.

Signalisation orange du véhicule

Conformément au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, les panneaux orange doivent être rétro réfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir.

Conformément au point 5.3.2.2.2 de l'ADR, le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être constitués de chiffres noirs de 100 mm de haut et de 15 mm d'épaisseur. Le numéro d'identification du danger doit être inscrit dans la partie supérieure du panneau et le numéro ONU dans la partie inférieure; ils doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant le panneau à mi-hauteur (voir 5.3.2.2.3). Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes. Les chiffres et lettres interchangeables sur les panneaux représentant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent rester en place durant le transport et quelle que soit l'orientation du véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que la hauteur du panneau orange disposé à l'arrière du véhicule mesure 120 mm. Or l'espace à l'arrière du véhicule utilitaire est suffisant pour permettre de fixer une plaque ayant une hauteur de 300 mm.

Les inspecteurs ont également constaté que les plaques orange utilisées étaient magnétiques. La tenue au feu des fixations magnétiques, telle que précisée au point 5.3.2.2.1 de l'ADR n'a pas été démontrée.

Enfin, les inspecteurs ont constaté l'absence de numéro d'identification de danger et de numéro ONU sur les plaques orange (plaques vierges) alors que les colis étaient classés sous le même numéro ONU.

Demande A3 : Je vous demande de veiller au respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation orange et d'équiper votre véhicule en ce sens. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour remédier à cette situation.

B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Sans objet.

C. OBSERVATION

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Thierry CHRUPEK